

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°163 - 2025

-- Portant réglementation de la vitesse Chemin de Pajas --

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN (Gironde),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant que le chemin de Pajas représentant un danger pour la circulation des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de Pajas est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Montesquieu
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castres-Gironde
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental

BEAUTIRAN, le 3 octobre 2025

Le Maire,

Philippe BARRERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.